



Envoi au contrôle de légalité le : 21 décembre 2022

Publication électronique le : 21 décembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Frédéric MELCHIOR.

Absent(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**APPEL À PROJET DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE FONDS SOCIAL
EUROPÉEN REACT EU 2022**

(N°2022-535)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-4 et L.1111-9 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.115-1 et suivants, L.121-1, L.262-1 et suivants à L.263-2 et suivants ;

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.5132-15 et suivants ;

Vu le décret n°2005-212 du 02/03/2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2018-607 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Engagement collectif en faveur de l'emploi des personnes en situation d'exclusion » ;

Vu la délibération n°2017-230 du Conseil départemental en date 30/06/2017 « Pacte des Solidarités et du Développement Social » ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil départemental du Pas-de-Calais et notamment ses articles 18, 20 et 29 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion du 28/11/2022 ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 28/11/2022 ;

Mesdames Evelyne NACHEL, Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, Maryse CAUWET, Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Caroline MATRAT, Mireille HINGREZ-CEREDA, Messieurs François LEMAIRE, Etienne PERIN, Philippe FAIT, Daniel MACIEJASZ, intéressés à l'affaire, n'ont pris part ni au débat, ni au vote.

Mesdames Sylvie MEYFROIDT, Blandine DRAIN, Maïté MULOT-FRISCOURT et Messieurs Jean-Marc TELLIER et Bruno COUSEIN, intéressés à l'affaire et excusés, n'ont pas donné de délégation de vote pour ce rapport.

Monsieur Jean-Louis COTTIGNY, intéressé à l'affaire et invité, n'a pas pris part au débat.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider le financement de l'action relevant de l'opération 1 « Accompagnement des allocataires du RSA ayant une activité indépendante », pour un montant total de 677 952,80 € de Fonds Social Européen (FSE), reprise au tableau en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

De valider le financement des 5 actions relevant de l'opération 2 « Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires », pour un montant total de 1 058 304,81 € de FSE, ainsi que la répartition financière reprises au tableau en annexe 1 à la présente délibération.

Article 3 :

De valider le financement des 9 actions relevant de l'opération 3 « Coach jeunesse », pour un montant total de 668 796,90 € de FSE, ainsi que la répartition financière reprises au tableau en annexe 1 à la présente délibération.

Article 4 :

De valider le financement des 7 actions relevant de l'opération 4 « Coaching Emploi », pour un montant total de 1 024 169,74 € de FSE, ainsi que la répartition financière reprises au tableau en annexe 1 à la présente délibération.

Article 5 :

De valider le financement des 2 actions relevant de l'opération 5 « Lever les freins psychologiques », pour un montant total de 192 878,25 € de FSE, ainsi que la répartition financière reprises au tableau en annexe 1 à la présente délibération.

Article 6 :

De valider le financement des 7 actions relevant de l'opération 6 « Nouveau mode d'accompagnements des bénéficiaires », pour un montant total de 1 946 954,03 € de FSE, ainsi que la répartition financière reprises au tableau en annexe 1 à la présente délibération.

Article 7 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 1, les conventions dans les termes du projet joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 8 :

La dépense versée en application des articles 1 à 6 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C01-041B05	6574//93041	FSE+ subvention globale 2021-2027 parcours intégré	8 798 808,45	5 569 056,53

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 24 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 10 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais) Absents sans délégation de vote : 10 (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Annexe 1 : APPEL A PROJETS DPID FSE REACT UE 2022 - REPARTITION FINANCIERE DES OPERATIONS

Fonds Social Européen - REACT-EU Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise sur le territoire du Pas-de-Calais»							
OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	Numéro MDFSE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	DOSSIER RETENU	CONVENTION(S)/AVENANT(S)	MONTANT FSE PROPOSE
Opération 1 : Accompagnement des allocataires du RSA ayant une activité indépendante	Ensemble du Département	Pas de Calais Actif	202200982	Action du 01/07/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	677 952,80 €
	TOTAL						677 952,80 €
Opération 2 : Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires	Audomarois	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Saint Omer	202201700	Action du 02/05/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	141 240,00 €
	Ternois Montreuillois	ADEFI-MISSION LOCALE	202201207	Action du 01/05/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	110 700,00 €
	Arrageois	Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois	202200963	Action du 01/05/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	108 662,40 €
	Artois	Association PBI	202201011	Action du 01/05/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	421 457,61 €
	Lens-Liévin	Association pour l'animation et la gestion du PLIE de Lens Liévin	202201170	Action du 01/05/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	276 244,80 €
	TOTAL						1 058 304,81 €
Opération 3 : Coach Jeunesse	Audomarois	ASSOCIATION POUR L'AVENIR DES JEUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-OMER	202201704	Action du 15/10/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	35 416,66 €
	Hénin-Carvin	MISSION LOCALE DE L'AGGLOMERATION D'HENIN CARVIN	202201299	Action du 01/10/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	35 270,50 €
	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	202201248	Action du 01/06/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	112 010,00 €
	Arrageois	Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois	202201390	Action du 01/06/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	72 742,50 €
	Ternois	ADEFI-MISSION LOCALE	202201209	Action du 01/06/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	40 238,70 €
	Boulonnais	Association Mission Insertion Emploi du Boulonnais	202201187	Action du 01/06/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	108 333,33 €
	Montreuillois	Mission Locale Montreuil Cote d'Opale	202201271	Action du 11/07/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	48 347,51 €
	Lens-Liévin	Mission Locale de l'Agglomération de Lens Liévin	202201083	Action du 01/06/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	108 104,60 €
	Artois	Mission Locale de l'Artois	202201294	Action du 01/06/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	108 333,10 €
TOTAL						668 796,90 €	
Opération 4 : Coaching Emploi	Audomarois	Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de Saint Omer	202201696	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	89 000,00 €
	Artois	ADAPEP AFP2I	202201439	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	151 989,91 €
	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	202201004	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	136 152,63 €
	Montreuillois / Ternois	ADEFI-MISSION LOCALE	202201208	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	99 651,42 €
	Boulonnais	Association Mission Insertion Emploi du Boulonnais	202201147	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	196 721,93 €
	Arrageois	Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois	202201516	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	81 461,80 €
	Lens-Liévin / Hénin Carvin	Association pour l'animation et la gestion du PLIE de Lens Liévin	202201508	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	269 192,05 €
	TOTAL						1 024 169,74 €
Opération 5 : Lever les freins psychologiques	Ensemble du Département sauf Montreuillois / Ternois	Service d'Actions Médico Psycho Sociales	202201029	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	165 629,85 €
	Montreuillois / Ternois	ADEFI-MISSION LOCALE	202201211	Action du 01/07/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	27 248,40 €
	TOTAL						192 878,25 €
Nouveau mode de financement des actions	Calaisis	LA FABRIQUE DEFI	202201005	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	262 960,00 €
	Boulonnais	Association Mission Insertion Emploi du Boulonnais	202201186	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	345 269,36 €
	Artois / Arrageois / Ternois	ADAPEP AFP2I	202201326	Action du 25/04/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	459 418,26 €
	Montreuillois	ADEFI-MISSION LOCALE	202201210	Action du 01/01/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	381 400,00 €

Annexe 1 : APPEL A PROJETS DPID FSE REACT UE 2022 - REPARTITION FINANCIERE DES OPERATIONS

Fonds Social Européen - REACT-EU Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise sur le territoire du Pas-de-Calais»

OPERATION	TERRITOIRE(S)	STRUCTURE	Numéro MDFSE	DESCRIPTION ACTION / COMPLEMENT D'INFORMATION	DOSSIER RETENU	CONVENTION(S)/AVENANT(S)	MONTANT FSE PROPOSE
Opération 6 : l'accompagnement d'accompagnement des bénéficiaires	Artois	MAISON DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION POPULAIRE	202201198	Action du 01/06/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	59 963,36 €
	Artois	Mission Locale de l'Artois	202201095	Action du 01/01/2022 au 31/12/2022	Oui	Convention	212 748,65 €
	Artois	Passeport Forma	202201019	Action du 01/04/2022 au 30/06/2023	Oui	Convention	225 194,40 €
	TOTAL						1 946 954,03 €
				TOTAL			5 569 056,53 €



Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre du programme
opérationnel national « Emploi
et Inclusion » 2014-2020

UNION EUROPEENNE

Programmation 2014-2020

Convention	relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole
N° Ma démarche FSE
N° Grand Angle
Année(s)	
Nom du bénéficiaire
	<p>Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application</p> <p>Vu le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union</p> <p>Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics</p> <p>Vu la Décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014)7454 portant adoption du « programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole »</p> <p>Vu le Code des Marchés publics</p> <p>Vu l'Ordonnance n°2005/649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés public</p> <p>Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016</p> <p>Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p>Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations</p> <p>Vu le Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020</p> <p>Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, tel que modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017</p>

Vu l'arrêté du 1er avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant une participation du Fonds social européen et de l'Initiative pour l'emploi des jeunes au titre des programmes opérationnels nationaux ou régionaux mobilisant des crédits FSE et IEJ

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

Vu l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et à leurs établissements publics administratifs

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du.....

Vu l'avis favorable émis par la DIRECCTE en date du ...

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L262-1 et suivants, R262-1 et suivants,

Vu la circulaire du 1er ministre du 19 avril 2013 relative à la gestion des fonds européens prévoyant notamment la possibilité pour les Départements de gérer une subvention globale du FSE pour la période 2014-2020 ;

Vu l'accord cadre validé le 05 août 2014 entre l'Etat et l'Assemblée des Départements de France pour la mobilisation du Fonds Social Européen en faveur de l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 30 juin 2017 portant sur le Pacte des Solidarités et du Développement Social du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2014 portant sur l'accord cadre Conseil départemental, PLIE(s) (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) et Etat ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du « Date CP » allouant une subvention de€ dont€ au titre des crédits départementaux et€ au titre des crédits du Fonds Social Européen.

Identification des parties

Entre

Département du Pas De Calais

D'une part, l'organisme intermédiaire

22620001200012

Raison sociale

7.2.20 - Département

Sigle

Rue Ferdinand Buisson

Numéro SIRET

62000 - ARRAS

Statut Juridique

62041

Adresse complète

Code postal - Commune

Code INSEE

Représenté(e) par

Monsieur Jean-Claude LEROY, Président

Ci-après dénommé "**le service gestionnaire**",

Et d'autre part,

Raison sociale

Sigle (le cas échéant)

N° SIRET

Statut juridique

Adresse complète

Code postal - Commune

Code INSEE

Représenté(e) par

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée ".....", ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel national pour l'Emploi et l'Inclusion en métropole pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe :	3 - Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion
Objectif thématique :	3.9 - Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination
Priorité d'investissement :	3.9.1 - L'inclusion active, y compris en vue de promouvoir l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi
Objectif spécifique :	3.9.1.1 - Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne (prise en compte des « freins sociaux » et mise en activité pour des publics très éloignés de l'emploi)
Dispositif :

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I et II à la présente convention.

Il bénéficie également d'une aide accordée par le département du Pas-de-Calais.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du Pacte des Solidarités adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes éloignées de l'emploi, en particulier bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans résidant sur le Département du Pas-de-Calais

L'ensemble des dispositions qui suivent sont applicables pour l'aide départementale accordée par le Conseil Départemental du Pas de Calais.

Article 2 : Périodes couvertes par la présente convention

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le.....et le

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'acquittement des dépenses

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée entre la date de début de réalisation de l'opération et le, soit 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

Article 3 : Coût et financement de l'opération

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération est de :euros TTC.

Le budget prévisionnel de l'opération est décrit dans l'annexe II de la présente convention.

La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de euros maximum, soit un taux maximum arrondi à deux décimales de.....% du coût total éligible de l'opération.

Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de % sur la somme des dépenses directes du projet hors dépenses de prestations pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération, les dépenses doivent répondre aux critères généraux suivants :

- Couvrir des actions réalisées à partir du 1er janvier 2014 et être acquittées à partir de cette date et pendant la période fixée à l'article 2.2.
- Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévu dans le plan de financement annexé ;
- Être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence ; ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
- Être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des contributions en nature, des dépenses exposées par des tiers et des dépenses forfaitisées.

L'aide départementale attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de.....euros maximum, soit% maximum du coût total éligible prévisionnel de l'opération.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention du FSE

Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compteLe compte assignataire est la payeuse départementale.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée. Les crédits FSE sont mis en paiement sous réserve de leur disponibilité.

Il convient de noter que le Conseil départemental du Pas-de-Calais fait l'avance de la subvention FSE au bénéficiaire, prenant ainsi à charge la trésorerie correspondante (les montants sont restitués au Conseil départemental lors des remboursements de l'Union Européenne consécutifs aux remontées de dépenses organisées par les autorités de gestion et de certification).

L'ordonnateur de la dépense est donc le Président du Conseil départemental.

La participation du Conseil départemental pour le compte du FSE est imputée sur le Chapitre 93041 du budget départemental. Le numéro « Grand Angle » de l'opération est le.....

Article 4 bis

Pour ce qui est de la part départementale de l'aide octroyée, l'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil départemental et le comptable assignataire est la Payeuse départementale.

La participation du Conseil départemental est imputée sur le Chapitre 93564 du budget départemental

Article 5 : Modalités de versement de la subvention FSE

La subvention FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 80 % du montant FSE prévisionnel.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Article 5.1 : Versement d'une avance

La subvention FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros , soit une avance de 60.00% du montant FSE prévisionnel, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération.

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 5 bis : Modalités de versement de l'aide départementale

Article 5 bis.1 : Versement d'une avance

L'aide départementale du Conseil départemental du Pas-de-Calais est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de.....euros, soit une avance de 60.00% du montant de la participation prévisionnelle, mise en paiement dès notification de la présente convention.

Article 5 bis.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

L'aide départementale est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Le versement de chaque paiement (intermédiaire ou final) est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du
compte :

Établissement bancaire :

N°IBAN :

Code BIC :

Article 6 : Obligations comptables

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

Article 7 : Production des bilans d'exécution et des demandes de paiement par le bénéficiaire

Article 7.1 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit le.....

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire acceptée par le service gestionnaire en l'absence de production du bilan final d'exécution dans ce délai, le service gestionnaire se réserve le droit de procéder à la résiliation de la convention conformément aux dispositions de l'article 11.2 de la présente convention. Le service gestionnaire se réserve alors le droit d'arrêter le montant effectif de l'aide du FSE sur la base du dernier bilan intermédiaire transmis et accepté par le service gestionnaire.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Article 7.2 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final. Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'appliquetif « Ma-démarche-FSE ».

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes¹ ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération¹
- Un état des réalisations et des modalités de mise en œuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;

Pour les dépenses de rémunération, la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de son temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;
- ✓ La fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage du temps de travail

consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- ✓ Les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre.
- Les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE; Les pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;
- Les pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- La justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- Le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;
- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par Ma démarche FSE

¹ Ces éléments ne sont pas exigés lorsque le cofinancement apporté par le service gestionnaire de la convention est liquidé en même temps que le montant de la subvention FSE.

Article 7.3 – Procédure de rappel en cas de non production du bilan final d'exécution et/ou des pièces probantes afférentes

Il a été convenu la mise en place d'une procédure de rappel en cas de non production des éléments du bilan final d'exécution, et ce au vu de la convention bilatérale établie entre le Conseil départemental du Pas-de-Calais et l'organisme porteur de projet, à savoir :

- Production du bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération :
 - M + 5 mois : message de rappel via MadémarcheFSE sur les obligations de production de bilan final pour les structures n'ayant pas produit de bilan final d'exécution 1 mois avant le délai imparti
 - M + 6 mois : courrier de notification définitive de résiliation de la convention avec accusé de réception : en cas de non production de bilan et sans demande de report dans les délais impartis, courrier notifiant la résiliation définitive de la convention, ainsi que l'émission d'un titre de recettes aux fins de remboursement total des sommes versées, conformément à l'article 11 de la convention. La résiliation prendra fin dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de réception de cette notification par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités suivantes :
 - conformément à l'article 11.2 de la convention, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés pour présenter ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception et répondre à ses obligations conventionnelles. Le cas échéant, une notification de la décision du service gestionnaire avec accusé de réception sera adressée au bénéficiaire dans les 30 jours ouvrés suivant la date d'accusé de réception du courrier du bénéficiaire ;
 - sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi avec accusé de réception de l'attestation de bilan final avec titre de recette.
- Demande de report :
 - A adresser a minima 15 jours avant la date butoir de production de bilan final d'exécution
 - Une seule demande de report sera accordée, pour un délai maximal de 6 mois et sous réserve de raisons circonstanciées, sauf impondérables liés à MadémarcheFSE ou au service gestionnaire.
- Demande de modification et / ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du Contrôle de Service Fait :

- 1er rappel via le logiciel Madémarche FSE : pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- 2e rappel par courrier recommandé avec accusé de réception : en cas de non-retour suite au 1er rappel ou pour demande de modification et/ou réclamation d'éléments complémentaires du bilan pour finalisation du CSF – délai de réception fixé à 15 jours ouvrables.

- Courrier période contradictoire avec accusé de réception : courrier période contradictoire avec solde sur la base des justificatifs fournis, conformément à l'article 8.2 de la convention. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour présenter ses observations écrites et des pièces complémentaires :

o en cas de manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, réajustement du contrôle de service fait sur la base des justificatifs fournis et envoi de l'attestation de bilan final

o sans manifestation du bénéficiaire dans le délai imparti, envoi de l'attestation de bilan final, avec accusé de réception.

Article 8 : Détermination de la subvention FSE due

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait.

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.2, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- La conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations de l'annexe technique et financière de la présente convention ;
- L'équilibre du plan de financement ;
- Le montant des recettes générées par l'opération ;
- Le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- Le respect de la réglementation relative aux aides d'État ;
- Le respect des obligations de la publicité liée au cofinancement de l'opération par le FSE/IEJ ;
- L'absence de sur financement de l'opération ;
- Les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan.

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- L'éligibilité des dépenses déclarées, au sens de l'article 3.2 ;
- L'acquittement effectif des dépenses ;
- Le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- Le respect des obligations de mise en concurrence.

Dans le cas des opérations pour lesquelles des participants sont identifiés, le service gestionnaire vérifie l'éligibilité des participants au regard des éventuelles conditions fixées dans la convention, le programme opérationnel ou de l'appel à projet. L'inéligibilité de participants conduit à une réfaction de toutes les dépenses à due proportion du taux d'inéligibilité constaté.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération sauf dans le cas où la ressource apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE.

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service

gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bienfondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE. Si les ressources encaissées sont supérieures aux dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE dû au titre du bilan final

Le montant FSE dû est calculé par différence entre le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération ou des ressources qui restent à percevoir par le bénéficiaire quand le montant de la ressource nationale apportée par le service gestionnaire est liquidée en même temps que le montant de la subvention FSE dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE conventionnés et des versements déjà opérés au titre de la présente convention.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

Article 8.4 bis : Modalités de calcul de l'aide départementale

Le montant de la participation départementale due est calculé au prorata des dépenses réalisées pendant la période d'éligibilité des dépenses fixées à l'article 2.2, à concurrence des dépenses réellement supportées et certifiées par l'organisme porteur, dans la limite du montant conventionné à l'article 3.1, déduction faite de l'avance versée à l'article 5.bis.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause¹ :

- L'objet et la finalité de l'opération le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- Le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses²
- Le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €³.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après :

- Il donne lieu à une délibération du Comité de programmation ;
- Il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- L'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s) ;
- L'introduction de nouveaux postes de dépenses⁴ ;
- L'introduction de ressources non conventionnées
- L'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération ;
- L'augmentation du coût total éligible de l'opération constatée sur un bilan intermédiaire ;
- La prolongation de la période de réalisation de l'opération⁵ ;
- La modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.2, hors application du régime de forfaitisation;
- Le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement (UE) n°1303/2013 ;
- La modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5.
- La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

Peut également donner lieu à la conclusion d'un avenant une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de plus de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné.

Une variation du coût total éligible prévisionnel annuel de moins de 30% dans la limite du coût total éligible conventionné ne donne pas lieu à la conclusion d'un avenant.

¹ Si le bénéficiaire souhaite introduire des modifications ayant pour effet de remettre en cause l'objet et la finalité de l'opération, une nouvelle demande de subvention FSE devra être déposée. La convention ne peut donc pas dans ce cas être modifiée par voie d'avenant.

² Est considéré ici comme changement de l'option de coûts simplifiés le recours à un barème de coûts standards unitaires ou à un montant forfaitaire pour couvrir l'ensemble des coûts de l'opération.

³ Le soutien public comprend les subventions publiques nationales et le montant de l'aide FSE. Conformément à l'article 14.4 du règlement UE n°1304/2013, le recours à une option de coûts simplifiés est obligatoire pour les opérations pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 €.

⁴ Il n'est pas nécessaire d'établir un avenant dans le cas où des dépenses relevant d'un poste non conventionné ont été substituées aux dépenses relevant d'un poste conventionné si cette substitution intervient en cas de force majeure, au sens de l'article 10

⁵ La période de réalisation de l'opération ne peut excéder 36 mois, dans la limite du 31 décembre 2022.

Article 10 : Cas de suspension de l'opération liée à un cas de force majeure

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre 2022, sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

Article 11 : Résiliation de la convention

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités ;

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

Article 12 : Reversement de la subvention

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- De résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2 ;
- De non-respect des dispositions prévues à l'article 19 ; de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.
- De décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

Article 13 : Obligations de renseignement des données relatives aux participants et aux entités

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe IV de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées, notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'adresse postale suivante : Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, DGEFP Sous-direction Fonds social européen, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou à l'adresse électronique suivante : dgefp.sdfse@emploi.gouv.fr.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des dispositions mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses totales retenues après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50%, un taux forfaitaire de 10% s'applique ;
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique ;

Article 14 : Réglementation applicable au regard de l'encadrement des aides

Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Si les actions mises en œuvre grâce au cofinancement FSE conduisent à octroyer une aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne à des entreprises tierces, le bénéficiaire des crédits FSE informe ces entreprises tierces que l'accès aux actions mises en œuvre dans le cadre de la présente opération constitue une aide d'Etat et assure le respect de la réglementation applicable

Article 15 : Procédures d'achat de biens, fournitures et services

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics, à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent les modalités de mise en concurrence suivantes pour les achats effectués dans le cadre de la présente convention :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
À partir de 15 000€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, une correction de 25% est appliquée au montant des achats concernés déclarés dans une demande de paiement.

Les bénéficiaires assujettis aux dispositions du code des marchés publics, de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ou pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour tout achat d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, respectent les modalités de mise en concurrence suivantes :

Montant de l'achat (HT)	Modalités de mise en concurrence
Inférieur à 1000€	Aucune
Entre 1000 et 14 999,99€	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000 et 24 999,99€	Procédure négociée avec consultation d'au moins 3 candidats (un refus de candidater de la part d'un organisme sollicité est considéré comme une offre)
À partir de 25 000€	Dispositions de la réglementation nationale applicables

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union définit ainsi le conflit d'intérêt : « *Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire* »

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

Article 16 : Responsabilité

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

Article 17 : Publicité et communication

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe III de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre et aux participants à l'opération.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le
- FSE ; Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à communiquer sur le soutien technique et financier du Département du Pas-de-Calais.

Article 18 : Évaluation de l'opération

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en œuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Article 19 : Conservation et présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

Article 20 : Propriété et utilisation des résultats

Le service gestionnaire reconnaît qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

Article 21 : Confidentialité

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

Article 22 : Recours

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci.

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Lille.

Article 23 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes :

- **annexe I** description de l'opération
- **annexe II** budget prévisionnel de l'opération ;
- **annexe III** relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE ;
- **annexe IV** relative au suivi des participants et des entités;
- **annexe V** relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation;

Date :

Le bénéficiaire, représenté par

Pour le Département et par délégation

Madame Marilynne VINCLAIRE, Directrice

Notifiée et rendue exécutoire le :

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction des Politiques d'Inclusion Durable
Mission Remobilisation vers l'emploi et gestion des dispositifs

RAPPORT N°32

Territoire(s): Tous les territoires

Canton(s): Tous les cantons

EPCI(s): Tous les EPCI

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 DÉCEMBRE 2022

APPEL À PROJET DES POLITIQUES D'INCLUSION DURABLE FONDS SOCIAL EUROPÉEN REACT EU 2022

Le présent rapport concerne la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de l'appel à projets 2022 des politiques d'inclusion durable, axe « **Appel à projet Fonds Social Européen - REACT-EU Lutter contre les conséquences sociales de la crise sanitaire et préparer la reprise sur le territoire du Pas-de-Calais** ».

Cet appel à projet est conjoint à celui lancé dans le cadre de la subvention globale Fonds Social Européen (FSE) déléguée au Département du Pas-de-Calais pour la période 2014-2020. Ceci permet un co-financement FSE des opérations.

Afin d'optimiser la programmation de l'enveloppe FSE couvrant la période 2018-2021 que le Département a en gestion, cet appel à projet 2022 propose un financement des opérations à hauteur de 100% par des fonds REACT, qui peuvent être utilisés sur la période allant du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023.

Suite aux candidatures présentées et à l'instruction effectuée par les services départementaux, 6 opérations sont proposées :

Opération 1 : Accompagnement des allocataires du RSA ayant une activité indépendante

1. Descriptif de l'opération

La présente opération vise à apporter des solutions concrètes par le biais d'une opération structurée à un public actuellement en déficit d'accompagnement.

Plus précisément, elle permet d'établir un diagnostic sur la situation économique et commerciale de l'entreprise mais également sur la situation sociale et

professionnelle du bénéficiaire.

Sur la phase accompagnement, il s'agira de parvenir à un ancrage économique de l'activité et donc à la sortie du dispositif RSA, en cas d'accompagnement au développement d'activité, ainsi que d'apporter une aide technique et administrative qui permettra de faciliter un arrêt d'activité sans avoir recours à des procédures judiciaires longues, complexes et coûteuses et de travailler une remobilisation vers l'emploi.

2. Bilan 2021

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, 814 nouvelles personnes ont été orientées par le Département vers Pas-de-Calais Actif.

Au total sur ces 814 personnes :

- 186 ne perçoivent plus le RSA, soit 23 %,
- 91 ont fait l'objet d'une procédure de suspension, soit 11 %,
- 163 ont été orientées vers les autres services de retour à l'emploi ou de réinsertion, soit 20%,
- 374 personnes étaient suivies par Pas-de-Calais Actif dans le cadre d'une phase d'accompagnement, soit 46 %.

3. Proposition 2022

Pour l'année 2022, il est proposé de participer au financement de Pas de Calais Actif dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération « Accompagnement des allocataires du RSA ayant une activité indépendante ».

Pour cette nouvelle programmation, il est proposé à Pas de Calais Actif un conventionnement de 12 mois couvrant la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est proposé de verser à Pas-de-Calais Actif une participation d'un montant de 667 952.80 euros.

Opération 2 : Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires

1. Descriptif de l'opération

Cette opération a pour objet une meilleure orientation des nouveaux entrants à travers la revisite des procédures d'accueil et d'orientation des bénéficiaires du RSA, visant à rappeler les droits et devoirs en matière d'allocation et à assurer une orientation rapide et adaptée pour tous.

Cette opération pourra se décliner en 2 phases :

- La phase Accueil (obligatoire) consiste en l'accueil des bénéficiaires du RSA nouveaux entrants ou sans référent, soumis aux droits et devoirs, afin de créer une dynamique de parcours dès l'entrée dans le dispositif.

Pour cela, en lien avec le bénéficiaire, il appartient au porteur par le biais de la signature du Contrat d'Engagements Réciproques (CER), de réaliser un diagnostic approfondi de la situation pour une orientation vers un accompagnement.

- La phase Accompagnement socio-professionnel (le cas échéant) permet de créer de la transparence et de mieux coordonner les acteurs autour du parcours d'insertion durable du bénéficiaire.

2. Bilan 2021

En 2021, les plateformes ont accueilli 13 623 bénéficiaires du RSA dont :

- 7078 anciens bénéficiaires du RSA avec un objectif de redynamisation de leurs parcours.

- 6 545 nouveaux entrants dans le cadre de la phase orientation dont :
 - 84% ont eu un 1er rendez-vous dans les 15 jours
 - 88% ont réalisé leur 1er CER
 - 18% sont sortis avant le 1er rendez-vous en raison d'une absence non justifiée.

Parmi ces bénéficiaires, 1077 ont poursuivi avec une phase Accompagnement socio professionnel.

3. Proposition 2022

Pour les périodes pouvant aller du 1^{er} mai 2022 au 30 juin 2023, il est proposé de participer au financement des différentes structures d'insertion dans le cadre de la mise en œuvre des opérations « Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires ».

L'annexe n°1 présente les 5 structures proposées ainsi que les périodes de réalisation et la répartition financière pour un montant de 1 058 304.81 €.

Opération 3 : Coach jeunesse

1. Descriptif de l'opération

Cette opération vise à compléter la palette d'offres de service (club de prévention, suivi socio-éducatif, partenaires institutionnels, coordonnateur ASE, Ecole de la 2e chance,). Il est nécessaire de poursuivre le « hors les murs/ aller vers les jeunes » en situation de rupture et ce dans une vision globale de la jeunesse.

Déployer un « coach jeunes » pour les publics jeunes, sans contact avec les institutions ou en décrochage scolaire va permettre de :

- Travailler avec un dispositif de « sourceurs » et nouer des liens entre les jeunes et les institutions.
- Créer et développer une relation de confiance ; s'assurer qu'ils viendront aux rendez-vous fixés ; convaincre de repartir en formation pour augmenter leurs chances de retrouver un emploi ; les valoriser tout le temps.
- Préparer les jeunes à l'autonomie en mobilisant les dispositifs d'insertion professionnelle et d'accès au logement et/ou de logement temporaire.
- Coordonner le projet d'autonomisation du jeune avec les acteurs de l'emploi et expérimenter un pack inclusion en faveur des jeunes (accès aux droits, à la santé, au logement...).
- Engager et piloter un partenariat.

2. Bilan 2021

S'agissant d'opérations nouvelles, nous ne pouvons présenter d'éléments de bilan.

3. Proposition 2022

Pour les périodes pouvant aller du 1^{er} juin 2022 au 30 juin 2023, il est proposé de participer au financement des Missions Locales de l'ensemble des territoires du Pas de Calais.

L'annexe n°1 présente les 9 Missions locales ainsi que les périodes de

réalisation et la répartition financière pour un montant total de 668 796.90 €.

Opération 4 : Coaching Emploi

1. Descriptif de l'opération

Cette opération vise à accompagner les bénéficiaires du RSA identifiés comme étant en mesure d'accéder à l'emploi, via un programme de coaching intensif, afin de leur permettre un retour direct à l'emploi.

Ceci via un accompagnement intensif par le biais de méthodes novatrices et dynamisantes en alliant entretiens individuels hebdomadaires et actions collectives portant sur : le savoir être, l'estime de soi, la valorisation des compétences professionnelles, l'utilisation du numérique, la gestion du stress, etc.

2. Bilan 2021

S'agissant d'opérations ayant été conventionnées à compter de septembre 2021, nous n'avons pas assez de recul pour présenter des éléments de bilan. Ces éléments seront transmis lors d'une prochaine commission.

3. Proposition 2022

Pour les périodes pouvant aller du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023, il est proposé de participer au financement des différentes structures de l'insertion dans le cadre de la mise en œuvre des opérations « Coaching Emploi ».

L'annexe n°1 présente les 7 structures proposées ainsi que les périodes de réalisation et la répartition financière pour un montant total de 1 024 169.74 €.

Opération 5 : Lever les freins psychologiques

1. Descriptif de l'opération

Cette opération vise à accompagner les publics bénéficiaires du RSA ou jeunes de moins de 26 ans dont la problématique de santé est le principal obstacle à l'insertion socio-professionnelle et qui renoncent parfois à toute démarche en ce sens.

L'accompagnement psychologique doit permettre de relancer une démarche de soins indispensable et préalable à l'emploi. Il permet en outre de créer de « nouvelles conditions initiales » qui vont permettre de saisir les dispositifs d'insertion existants et d'impulser une dynamique qui favorise le retour à l'emploi.

L'action devra se définir comme une étape d'insertion ou de réinsertion de personnes dont le processus de socialisation est fragilisé.

2. Bilan 2021

L'opération « Levée des freins psychologiques » (financée initialement par les crédits de la stratégie de lutte contre la pauvreté) a débuté le 1er octobre 2020.

Trois psychologues cliniciens ont couvert l'intégralité du territoire départemental. L'objectif de 140 suivis par psychologue a été largement atteint puisque 584 suivis ont été réalisés. 186 référents et travailleurs sociaux ont prescrit les suivis, ce qui est la démonstration d'une large diffusion dans l'ensemble du département.

3. Proposition 2022

Pour les périodes pouvant aller du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023, il est proposé de participer au financement de 2 structures de l'insertion dans le cadre de la mise en œuvre des opérations « Lever les freins psychologiques ».

L'annexe n°1 présente les 2 structures proposées ainsi que les périodes de réalisation et la répartition financière pour un montant total de 192 878.25 €.

Opération 6 : Nouveau mode d'accompagnement des Bénéficiaires

1. Descriptif de l'opération

Cette opération doit permettre via une étape dans le parcours d'insertion de remobiliser les personnes dans une dynamique d'insertion. Pour cela, il s'agit de :

- Mettre le bénéficiaire au cœur de l'accompagnement et développer une nouvelle relation en co construisant le parcours le plus adapté possible pour impliquer, mobiliser, remobiliser ou éviter la démobilité et en privilégiant le « côte à côte », l'« aller vers », le « hors les murs » et le « faire avec ».
- Former autrement pour valoriser les compétences au travers de diverses expériences (ateliers, actions de volontariat, immersions entreprises virtuelles...) et faire prendre conscience du potentiel de chacun.

Au travers de la pédagogie par le « faire », l'objectif sera de co-construire avec les bénéficiaires un accompagnement « cousu main » adapté à leur profil et leurs besoins permettant ainsi à chacun de se révéler et de mettre en avant les talents plutôt que les freins. Les projets développés permettront d'identifier les compétences transversales et transférables dans le monde professionnel.

2. Bilan 2021

Les opérations ont été déclinées sur les territoires de l'Artois, du Boulonnais, du Calais et du Montreuillois-Ternois. Elles ont permis de bouleverser les codes de l'accompagnement classique.

250 participants ont pu bénéficier de nouveaux modes d'accompagnement sur l'année 2021.

Malgré une communication intensive de la part des structures porteuses, les problématiques liées à la crise sanitaire n'ont pas permis de mobiliser le public de façon optimale.

3. Proposition 2022

Pour les périodes pouvant aller du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023, il est proposé de participer au financement des différentes structures de l'insertion dans le cadre de la mise en œuvre des opérations « Nouveau mode d'accompagnement des Bénéficiaires ».

L'annexe n°1 présente les 7 structures proposées ainsi que les périodes de réalisation et la répartition financière pour un montant total de 1 946 954.03 €.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De valider le financement de l'action relevant de l'opération 1 « Accompagnement des allocataires du RSA ayant une activité indépendante », pour un montant total de 677 952.80 € de FSE, proposé en annexe 1 ;
- De valider le financement des 5 actions relevant de l'opération 2 « Dynamisation des parcours : Accueil et Accompagnement des bénéficiaires », pour un montant total de 1 058 304.81 € de FSE, ainsi que la répartition financière

proposée en annexe 1 ;

- De valider le financement des 9 actions relevant de l'opération 3 « Coach jeunesse », pour un montant total de 668 796.90 € de FSE, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 1 ;

- De valider le financement des 7 actions relevant de l'opération 4 « Coaching Emploi », pour un montant total de 1 024 169.74 € de FSE, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 1 ;

- De valider le financement des 2 actions relevant de l'opération 5 « Lever les freins psychologiques », pour un montant total de 192 878.25 € de FSE, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 1 ;

- De valider le financement des 7 actions relevant de l'opération 6 « Nouveau mode d'accompagnements des Bénéficiaires », pour un montant total de 1 946 954.03 € de FSE, ainsi que la répartition financière proposée en annexe 1 ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les structures citées en annexe 1, les conventions dans les termes du projet joint en annexe 2.

La dépense serait imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C01-041B05	6574//93041	FSE+ Subvention globale 2021-2027 Parcours intégré	8 798 808,45	8 798 808,45	5 569 056,53	3 229 751,92

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 28/11/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY